

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 octobre 2005

Résolution 1633 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5288e séance, le 21 octobre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (l'Accord de Linas-Marcoussis), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire, qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003, l'accord signé le 30 juillet 2004 à Accra (l'Accord d'Accra III) et l'accord signé le 6 avril 2005 à Pretoria (l'Accord de Pretoria),

Réaffirmant que les Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria demeurent le cadre approprié pour le règlement pacifique et durable de la crise en Côte d'Ivoire,

Ayant pris note de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, a adoptée à sa quarantième réunion, tenue le 6 octobre 2005 à Addis-Abeba (« la décision du Conseil de paix et de sécurité ») (S/2005/639),

Ayant également pris note de la création d'un groupe de travail international au niveau ministériel (« le Groupe de travail international ») et des efforts de médiation menés au jour le jour par des représentants du Groupe de travail international (« le Groupe de médiation »),

Ayant entendu, le 13 octobre 2005, un exposé du Ministre nigérian et du Commissaire de l'Union africaine au nom de l'Union africaine, du Représentant spécial du Secrétaire général et du Haut Représentant pour les élections,

Se déclarant vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire,

05-56436 (F)



Condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Union africaine, en particulier le Président Olusegun Obasanjo du Nigéria, Président de l'Union africaine, et le Président Thabo Mbeki de la République sud-africaine, Médiateur de l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les dirigeants de la région, des efforts qu'ils continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelle son plein soutien;

2. *Salue* les efforts que ne cessent de déployer le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Pierre Schori, et le Haut Représentant pour les élections, M. Antonio Monteiro, et leur *réitère* son plein appui, notamment pour le rôle d'arbitrage et de certification du Haut Représentant pour les élections;

3. *Réaffirme qu'il souscrit* à l'observation de la CEDEAO et du Conseil de paix et de sécurité concernant l'expiration du mandat du Président Laurent Ggagbo le 30 octobre 2005 et l'impossibilité d'organiser des élections présidentielles à la date prévue, et à la décision du Conseil de paix et de sécurité, à savoir, notamment, que le Président Gbagbo demeurera chef de l'État à partir du 31 octobre 2005 pour une période n'excédant pas 12 mois et *exige* de toutes les parties signataires des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard;

4. *Se déclare favorable* à l'établissement du Groupe de travail international au niveau ministériel et du Groupe de médiation, qui devraient tous deux être coprésidés par le Représentant spécial du Secrétaire général, *engage* le Groupe de travail international à se réunir le plus tôt possible, et *confirme* que le secrétariat du Groupe de travail international sera coordonné par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article vi) du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité;

5. *Prie instamment* le Président de l'Union africaine, le Président de la CEDEAO et le Médiateur de l'Union africaine de consulter immédiatement toutes les parties ivoiriennes en vue de la nomination, d'ici au 31 octobre 2005, d'un nouveau premier ministre acceptable pour toutes les parties ivoiriennes signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis, conformément à l'article ii) du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, et de rester en contact étroit avec le Secrétaire général tout au long de ce processus;

6. *Appuie pleinement* l'article iii) du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, dans lequel il est souligné que les ministres rendront compte au Premier Ministre, qui exercera pleinement son autorité sur son cabinet;

7. *Réaffirme* combien il importe que tous les ministres participent pleinement au Gouvernement de réconciliation nationale, comme il ressort clairement de la déclaration de son président en date du 25 mai 2004 (S/PRST/2004/17), *considère* donc que, si un ministre ne participe pas pleinement audit gouvernement, son portefeuille doit être repris par le Premier Ministre, et *prie*

le Groupe de travail international de suivre de près l'évolution de la situation à cet égard;

8. *Souligne* que le Premier Ministre doit disposer de tous les pouvoirs nécessaires, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que de toutes les ressources financières, matérielles et humaines voulues, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la défense et des affaires électorales, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Gouvernement, de garantir la sécurité et le redéploiement de l'administration et des services publics sur l'ensemble du territoire ivoirien, de conduire le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les opérations de désarmement et de démantèlement des milices, et d'assurer l'équité de l'opération d'identification et d'inscription des électeurs, ce qui permettrait d'organiser des élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Exhorte* toutes les parties ivoiriennes à veiller à ce que le Premier Ministre dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources décrits au paragraphe 8 ci-dessus et ne rencontre aucun obstacle ni aucune difficulté dans l'exercice de ses fonctions;

10. *Demande* au Groupe de travail international, en se fondant sur les articles iii) et v) du paragraphe 10 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, de vérifier que le Premier Ministre dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources décrits au paragraphe 8 ci-dessus et de rendre immédiatement compte au Conseil de sécurité de tout obstacle ou problème que le Premier Ministre pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et d'identifier les responsables;

11. *Invite* le Groupe de travail international, notant que le mandat de l'Assemblée nationale prend fin le 16 décembre 2005, à consulter toutes les parties ivoiriennes, si nécessaire en liaison avec le Forum de dialogue national mentionné au paragraphe 11 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, en vue de faire en sorte que les institutions ivoiriennes fonctionnent normalement jusqu'à la tenue des élections en Côte d'Ivoire, et de tenir le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine informés à cet égard;

12. *Considère*, ainsi que l'a noté le Conseil de paix et de sécurité au paragraphe 9 de sa décision, que des mesures additionnelles sont requises afin d'accélérer la mise en œuvre de certaines des dispositions des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, en particulier l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration, le démantèlement et le désarmement des milices et l'établissement des conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes, y compris en ce qui concerne l'opération d'identification et d'inscription des électeurs;

13. *Demande* en conséquence que le Groupe de travail international élabore dès que possible une feuille de route en consultation avec toutes les parties ivoiriennes, en vue de tenir des élections libres, régulières, ouvertes et transparentes dès que possible et au plus tard le 31 octobre 2006, qui traiterait en particulier des questions suivantes :

a) La nomination d'un nouveau premier ministre, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus;

b) La mise en œuvre de toutes les questions en suspens auxquelles il est fait référence au paragraphe 12 ci-dessus, rappelant à cet égard que l'opération parallèle d'identification et de cantonnement des forces, prévue dans le programme national de désarmement, démobilisation, réinsertion et réadaptation signé à Yamoussoukro le 14 mai 2005, hâterait l'établissement des conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes et transparentes;

14. *Exige* des Forces nouvelles qu'elles appliquent sans délai le programme de désarmement, démobilisation et réintégration afin de faciliter le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, la réunification du pays et l'organisation d'élections dès que possible;

15. *Affirme* que l'opération d'identification doit également commencer sans retard;

16. *Exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias;

17. *Exige également* que les milices soient désarmées et démantelées immédiatement sur l'ensemble du territoire national;

18. *Rappelle* les paragraphes 5 et 7 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, et *exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles;

19. *Demande instamment* aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire;

20. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, et *demande instamment* aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité;

21. *Condamne* les graves attaques menées contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les entraves inacceptables à la liberté de mouvement de l'ONUCI et des forces françaises, *exige* de toutes les parties ivoiriennes qu'elles coopèrent pleinement à leurs opérations, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, et *affirme* qu'aucune entrave à leur liberté de mouvement et à la pleine mise en œuvre de leur mandat ne sera tolérée;

22. *Prend note* du paragraphe 13 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, *rappelle* la déclaration de son président en date du 14 octobre 2005 (S/PRST/2005/49) et ses décisions au titre de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6, et *entend* réexaminer, d'ici au 24 janvier 2006, date de la fin du mandat de l'ONUCI, le niveau des effectifs de l'ONUCI, à la lumière de la situation en Côte d'Ivoire;

23. *Rappelle* le paragraphe 12 de la décision du Conseil de paix et de sécurité, dans lequel ce dernier appuie les mesures individuelles prévues aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, et *réaffirme* qu'il est prêt à imposer ces mesures à l'encontre de toute personne qui bloquerait la mise en œuvre du processus de paix, tel qu'il est notamment défini dans la feuille de

route mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, de toute personne qui serait tenue responsable de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, de toute personne qui inciterait publiquement à la haine et à la violence, ou de toute personne ou entité jugée en état d'infraction à l'embargo sur les armes;

24. *Demande instamment* au Groupe de travail international, qui recevra régulièrement des rapports du Groupe de médiation, et au comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, d'évaluer, de contrôler et de suivre de près les progrès réalisés en ce qui concerne les questions mentionnées aux paragraphes 14 à 18 ci-dessus;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.